



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1, R. 417-10 et suivants,

Vu le règlement de Voirie approuvé par le Conseil municipal du 2 juillet 2015,

Vu la Charte de chantier de la Ville de Saint-Maur des Fossés,

Vu l'arrêté municipal DGS031 du 9 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur CIPRIANO, Maire-Adjoint,

Vu la demande de la société VIATER, du 12 janvier 2023,

Vu la permission de voirie n° IF 094 068 23 00028, du 12 janvier 2023,

Considérant qu'en raison d'un **raccordement EU**, exécuté par la société VIATER - domiciliée 17, boulevard de l'Est - 93340 LE RAINCY -, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement et de circulation, **Quai du Port au Fouarre, rue des Pêcheurs, du 19 janvier 2023 au 27 janvier 2023.**

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **rue des Pêcheurs, au droit et face au n°20, sur l'ensemble des emplacements**, selon les besoins et l'avancement des travaux, **du 19 janvier 2023 au 27 janvier 2023.**

ARTICLE II : La circulation des véhicules de toute nature sera limitée à 30km/h et s'effectuera en chaussée rétrécie, **rue des Pêcheurs**, selon les besoins et l'avancement des travaux, **du 19 janvier 2023 au 27 janvier 2023.**

ARTICLE III : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, **Quai du Port au Fouarre, entre la rue de Beaujeu et la rue des Pêcheurs**, selon les besoins et l'avancement des travaux, **le 19 et 20 janvier 2023 de 8h30 à 16h.**

ARTICLE IV : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

ARTICLE V : Les horaires de travaux à respecter sont : 8h-18h du lundi au vendredi exclusivement (hors jours fériés)

Les modifications de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la société précitée qui restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité.

ARTICLE VI : Le présent arrêté sera affiché **48h00 avant le début du chantier si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, 7 jours avant le début des travaux, si les places de stationnement réservées sont situées en ZONE BLEUE.** Les interdictions de stationnement seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la société qui restera responsable de son maintien en bon état de visibilité. Ces dispositions seront applicables avec la mise en place de la signalisation réglementaire par la société précitée aux différents lieux d'interventions.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<http://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le douze janvier deux-mille-vingt-trois,
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Philippe CIPRIANO

Date de publication électronique 16 JAN 2023

Service : CONCESSIONNAIRES

Domaine : STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Hôtel de Ville Caractéristique TEMPORAIRE
Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

Toute correspondance doit être adressée à